

N° 7746⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.2.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7746 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 janvier 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 25 janvier 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 janvier 2021, celui de la Chambre de commerce du 19 janvier 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 janvier 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 5 février 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger certains effets de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise (ci-après : « la loi du 12 mai 2020 »).

Considérations générales

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée des mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 prises par la loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après : « la loi du 24 décembre 2020 ») et vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions fiscales.

Les adaptations prévues au niveau des impôts directs avaient été annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2020 dans le but d'amortir l'impact des mesures sanitaires prises par la loi du 24 décembre 2020 sur l'économie du pays.

Par le présent projet de loi, il est visé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019.

Quant au délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, le projet de loi propose de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021.

Il est également visé de proroger le délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année d'imposition 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

De surcroît, il est proposé de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 le délai pour les conjoints imposables collectivement pour opter pour l'imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Finalement, il est proposé de reporter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 janvier 2021.

Il note que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (ci-après : « la loi du 22 mai 1931 ») qui dispose que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît.

La Haute Corporation note que sans introduction d'une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi du 22 mai 1931, toute déclaration déposée postérieurement au 31 décembre 2020 serait acceptée par le bureau d'imposition, mais que le contribuable qui pourrait prétendre à un remboursement d'impôt serait soumis au délai de forclusion. Inversement, le contribuable redevable d'un montant d'impôt serait quant à lui obligé de s'acquitter de cette obligation.

Étant donné que le Conseil d'État estime que cela n'a pas été la volonté des auteurs du projet de loi, il émet une proposition de texte qui contient une dérogation temporaire à introduire comme nouvel article 3^{ter} à la loi du 12 mai 2020.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 19 janvier 2021, la Chambre de commerce se félicite du projet de loi.

Toutefois, elle aurait souhaité que la loi en projet tienne compte d'une prorogation automatique du délai de dépôt pour les déclarations fiscales de l'année 2019 pour les personnes physiques et les sociétés.

Elle estime également que le délai pour les déclarations fiscales de l'année 2020 aurait pu être prolongé de manière plus importante.

En dernier lieu, la Chambre de commerce note que le projet de loi ne prévoit pas de prorogations de délais pour les dépôts des déclarations en ce qui concerne la fiscalité indirecte.

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis le 17 janvier 2021.

Elle accueille favorablement les mesures du projet de loi dans ce contexte sanitaire et économique exceptionnel.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. À noter que les insertions comprises dans la loi en projet sont à traiter de la même manière. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat et modifie le projet de loi dans ce sens.

Article 1^{er} (Article 1^{er}, numéro 1 initial)

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée.

De façon parallèle à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année d'imposition 2019, le numéro 1 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

De même, le numéro 1 prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2020 au cours de l'année 2020 ou avant l'année 2020 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2021. Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2021.

Enfin, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non-résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

Le Conseil d'Etat signale, au sujet de la phrase liminaire, que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ».

La Commission des Finances et du Budget complète le libellé dans ce sens.

Article 2 (article 1^{er}, numéro 2 initial)

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. À l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année 2019, le numéro 2 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

Article 3 (article 1^{er}, numéro 3 initial)

En ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, il est proposé de reporter la date au-delà de laquelle une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, conformément

au paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») jusqu'au 31 mars 2021.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3, il convient de citer correctement la disposition visée de la loi à modifier, en écrivant « article 3, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette précision du texte.

Article 4 (article 1^{er}, numéro 4 initial)

L'article 4 fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020 jusqu'à la fin du mois de juin 2021. En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), une prolongation du délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 nouvellement introduit prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article nouveau proposé par le Conseil d'Etat, mais non repris

Le Conseil d'État constate que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« *Der Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird* »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'État propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3^{ter} à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat alors que le paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 invoqué par le Conseil d'Etat ne constitue pas la base juridique appropriée pour les demandes de remboursement en question.

Par ailleurs, la Commission des Finances et du Budget prend note que l'Administration des contributions directes a donné instruction à ses services, parallèlement à l'introduction de la mesure de l'article 3 (renuméroté), de procéder, par tolérance administrative, en cas de remise jusqu'au 31 mars 2021 inclus de demandes de restitutions d'un éventuel trop-payé d'impôt concernant l'année d'imposition 2019, à des éventuelles restitutions d'impôt en relation avec des revenus de l'année 2019.

Article 5 (article 2 initial)

Sans commentaire

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7746 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifiée comme suit :

Il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 1bis.* (1) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article *3bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article *157ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021. ».

Art. 2. Dans la même loi, il est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 2bis.* Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article *6bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021. ».

Art. 3. À l'article 3, paragraphe 2, de la même loi les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2021 ».

Art. 4. Dans la même loi, il est inséré un article *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 3bis.* (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021. ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 février 2021

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

